

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-10-1381**

**Objet : Création de places de stationnement réservées aux taxis et aux ambulances, avenue Alphonse Daudet**

**Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-33 et L. 1424-42,  
Vu le code des transports , notamment ses articles L3121-1, L3121-1-1, L3121-1-2, L3121-2, R3121-1 et R3121-4,  
Vu le code de la route,  
Vu le code du commerce,  
Vu le code de la consommation,  
Vu le code du travail,  
Vu le code pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral N°2013-224-004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis,  
Vu la loi N°2024-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-2, L. 6312-1 et L. 6312-5,  
Vu le décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente,  
Vu la demande présentée par Mr SAJUS Jean-Philippe, directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur,  
Considérant la nécessité de créer des places de stationnement réservées aux taxis et aux ambulances

### **ARRÊTE**

Article 1 : Objet

Création de 9 places de stationnement réservées aux taxis et aux ambulances, devant l'entrée principale du Centre Hospitalier Louis Pasteur.

Article 2 : Stationnement

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule, sous peine de mise en fourrière (décret n°2005-1148 du 06/09/2005 articles L.325-1 du CR et L.325-12), sur les 9 places de stationnement réservées aux taxis et aux ambulances devant l'entrée principale du Centre Hospitalier Louis Pasteur.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du demandeur.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Exécution

Le demandeur est chargé de mettre en place la signalisation permanente réglementaire aux endroits appropriés.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 7 : Application

Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 16 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

